Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 88 705 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie ébrié et de religion catholique (votre père est burkinabè d'ethnie mossi et votre mère est ivoirienne d'ethnie ébrié).

Native de la ville de Arrah (Est de la Côte d'Ivoire), vous êtes mère d'une fille de 13 ans. Celle-ci se trouve actuellement à Vavoua avec votre mère. Vous êtes coiffeuse et commerçante et habitez le quartier Angré dans la commune de Cocody avec votre fiancé, tandis que vos parents vivent dans le quartier Deux Plateaux.

Dix jours ou deux semaines avant votre départ de la Côte Ivoire, la voisine de votre père, M-L, vous appelle pour vous annoncer que des militants du LMP (La Majorité Présidentielle) ont mis le feu au domicile de votre père et que celui-ci a péri dans l'incendie. Après avoir appris la nouvelle, vous appelez immédiatement votre mère; celle-ci se trouve à Vavoua avec le reste de la famille depuis la mi-février 2011. Votre mère vous déconseille de vous rendre au quartier Deux Plateaux, à Agban voir ce qui s'est passé.

Une semaine plus tard, vous commencez à recevoir des textos de menace sur votre téléphone portable. Dans ces textos, votre mère et vous êtes menacées de mort, de finir comme votre père. Comme vous ne savez pas qui vous envoie ces messages et compte tenu de l'insécurité qui règne à Abidjan, vous décidez de quitter le pays.

Vers la mi-mars 2011, vous allez au Ghana où vous passez cinq jours puis vous gagnez le Maroc et restez dix jours à Casablanca avant de rejoindre la Tunisie. Dans ce pays, vous tentez en vain de retrouver votre cousine. A l'aéroport de Tunis, vous rencontrez un certain [J.M.] qui vous aide, il vous fournit passeport et billet d'avion. Le 8 avril 2011, après votre arrivée à Brussels Airport, vous êtes interceptée par la police fédérale et vous introduisez votre demande d'asile.

Quelques mois après votre arrivée en Belgique, vous apprenez par votre mère qu'à la mi-mars 2011, votre père, qui soutenait Alassane Ouattara, avait logé des rebelles venant de Bouaké et que celui-ci leur avait demandé de tuer des militants du LMP durant le conflit entre le camp de Laurent Gbagbo et celui de Alassane Ouattara, raison pour laquelle votre père a été brûlé vif dans sa maison par les militants du LMP. Votre mère vous apprend également que le père de votre fille, qui est le président de tous les Burkinabé de Côte d'Ivoire, menace d'exciser votre fille et vous recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever le caractère contradictoire et laconique de vos déclarations en ce qui concerne des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir d'une part, les activités politiques de votre père, les motifs de son assassinat et, d'autre part, l'identité des personnes qui vous menacent.

De plus, il échet de souligner que vous n'avez apporté aucun commencement de preuve des faits à la base de votre demande d'asile. Cette absence de preuve ajoutée aux contradictions et lacunes relevées ne permet pas d'accorder foi à vos propos sur ces points importants.

Ainsi, concernant les activités politiques de votre père, lors de votre audition le 28 avril 2011 au centre 127, vous relatez que votre père militait pour le RHDP (Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix) depuis que la campagne électorale pour les élections présidentielles a commencé, en octobre (voir rapport page 6). Vous précisez que celui-ci a commencé à s'intéresser à cette coalition, c'est-à-dire, au RHDP suite au programme de Alassane Ouattara et surtout à ce que ce dernier promettait de faire pour le pays. Et lorsqu'il vous a été demandé si votre père faisait partie du RDR (Rassemblement Des Républicains), le parti de Alassane Ouattara, vous avez répondu par la négative (voir rapport d'audition du 28 avril 2011 page 7). De même, dans le questionnaire destiné au Commissariat général rempli le 12 avril 2011, vous précisez que votre père est simple militant du RHDP et que vous n'en savez pas plus (voir questionnaire). Pourtant, lors de votre audition le 14 février 2012, vous soutenez que votre père était le président du RDR au niveau du quartier "Poste Nord" aux Deux Plateaux depuis 2010 et ajoutez que, en tant que président, celui-ci organisait des réunions aux Deux Plateaux, à l'endroit appelé "terrain" et mobilisait les gens (voir rapport d'audition du 14 février 2012 page 4).

Confrontée à cette contradiction lors de votre audition le 14 février 2012, vous vous contentez de dire que vous aviez eu peur de dire que votre père était président du RDR. Cette explication ne convainc nullement le Commissariat général qui n'aperçoit pas en quoi le fait de dire que votre père a occupé la fonction de président du RDR au niveau de son quartier aurait suscité de la peur dans votre chef, ce d'autant plus qu'il ressort de vos propos que ce n'est qu'après votre audition par les services de l'Office

des étrangers et votre première audition par le Commissariat général que vous aviez été informée du rôle que votre père en tant président du RDR avait joué lors de la crise post-électorale ivoirienne, que celui-ci avait appelé les militants du RDR à tuer ceux du LMP (voir rapport d'audition du 14 février 2012 pages 4 et 5). Cette contradiction ôte toute crédibilité à vos déclarations dans la mesure où vos craintes découlent des activités politiques de votre père.

Par ailleurs, en ce qui concerne les personnes qui auraient tué votre père et qui vous auraient envoyé des menaces de mort sur votre téléphone portable, lors de votre audition du 28 avril 2011, vous avez déclaré ne pas les connaître. A ce propos, lorsqu'il vous a été demandé si vous saviez qui en voulait à votre père et qui a mis le feu à sa maison, vous déclarez ne pas le savoir (voir rapport d'audition page 8). Vous expliquez également lors de cette même audition que, comme vous ne saviez pas qui vous envoyait des menaces de mort, vous avez décidé de quitter le pays (voir rapport d'audition du 28 avril 2011 page 7). Dans le questionnaire destiné au Commissariat général que vous avez rempli le 12 avril 2011, vous mentionnez également ne pas connaître les personnes qui vous envoyaient des menaces de mort. Et lors de votre audition au Commissariat général le 14 février 2012, lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissez l'identité des personnes qui ont tué votre père, vous avez maintenu ne pas les connaître, précisant, comme vous l'avez affirmé antérieurement, qu'il s'agissait de militants du LMP, des civils (voir rapport d'audition page 3). Vous déclarez également que le nouveau régime ivoirien ne peut pas vous protéger contre les personnes qui vous menacent du fait que vous-même ne les connaissiez pas et ne savez pas contre qui porter plainte (voir rapport d'audition page 4 et 5). Or, au cours de la même audition vous finissez par avancer que ce sont les voisins de votre père qui habitaient aux Deux Plateaux qui vous recherchent car ceux-ci veulent se venger. Face à cette réponse inattendue, il vous a été demandé si vous connaissiez leur nom, vous avez alors cité trois personnes.

Confrontée à cette contradiction, vous déclarez avoir commencé par dire que vous ne connaissiez pas le nom des personnes qui vous menacent parce qu'elles sont nombreuses et du fait que vous ne connaissez pas leur nom de famille. Ces explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où, à plusieurs reprises, vous déclarez ne pas connaître l'identité de ceux qui ont assassiné votre père et qui vous envoient des textos de menaces de mort sur votre téléphone portable. Ces éléments ont clairement été rajoutés en vue de répondre à la remarque de l'agent qui vous interrogeait, lorsqu'on vous a posé la question de savoir comment vous vouliez que la Belgique vous protège si vous ne connaissez même pas l'identité des personnes qui vous menacent (voir rapport d'audition page 5).

De même, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas préciser le jour où la maison de votre père a été incendiée, alors que vous soutenez avoir été prévenue par votre voisine M-L le lendemain de l'incendie (voir rapport d'audition du 28 avril 2011 pages 8 et 9). Tout comme, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas la date à laquelle vous avez quitté Abidjan (Voir audition du 28 avril 2011 page 3). Il n'est pas davantage crédible, qu'une personne que vous ne connaissez pas ait payé votre billet d'avion entre la Tunisie et la Belgique et que celle-ci vous ait fourni le passeport avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique (voir audition du 28 avril 2011 page 5).
Quoiqu'il en soit, vos craintes sont liées à des persécutions qu'aurait subies votre famille sous l'ancien régime de Laurent Gbagbo renversé le 11 avril 2011 à cause des supposées accointances politiques de votre père avec le RDR. Or, il y a lieu de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres du RDR - dont vous dites que votre père était proche- sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que votre père aurait eus et les craintes qui en ont découlé pour vous début 2011, en raison de ses liens avec le RDR (et la coalition RHDP) sous l'ancien régime pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le rôle du RDR et de la coalition dont il fait partie, le RHDP, a pris une place prépondérante (voir documentation dans votre dossier administratif).

Ensuite, vous déclarez rester éloignée de la Côte d'Ivoire parce que le père de votre fille qui veut exciser sa fille avant ses quinze ans vous recherche. Vous expliquez que, pour sauver votre fille, de cette menace d'excision et des mauvais traitements que son père veut lui infliger, votre mère la cache à Vavoua. Dès lors, il ressort de vos déclarations que votre fille [Z.] se trouve actuellement à Vavoua, avec votre mère (voir rapport d'audition du 14 février 2012 page 3). De ce fait, le Commissariat général

ne peut prendre en considération votre demande d'asile fondée sur votre refus que votre fille soit excisée dès le moment où celle-ci se trouve actuellement en Côte d'Ivoire et ne vous accompagne, par conséquent, pas dans votre procédure d'asile. De surcroît, vous démontrez un comportement totalement invraisemblable et contradictoire en prétendant d'une part vouloir protéger votre fille et d'autre part, en la laissant en Côte d'Ivoire, en proie aux menaces de son père, alors que, selon vos dires, bien avant votre départ du pays pendant que vous étiez à Abidjan, son père menaçait déjà de l'exciser avant ses 15 ans (voir rapport d'audition du 14 février 2012 page 3). De plus, il y a lieu de souligner que vos déclarations selon lesquelles votre mère ne sollicite pas la protection des autorités ivoiriennes en vue de protéger votre fille de l'excision parce que même si elle en parle les autorités ne peuvent rien faire puisque le père de votre fille a beaucoup de relations vu son statut de président des réfugiés en Côte d'Ivoire (sic), ne sont que pures supputations. En effet, votre mère n'a effectué aucune démarche jusqu'à ce jour et de plus, les autorités ivoiriennes luttent contre les mutilations génitales (voir copie d'informations jointes au dossier administratif).

Finalement, les documents que vous avez versés au dossier administratif, à savoir une copie de votre passeport national, votre attestation d'identité, votre certificat de nationalité et votre extrait de naissance ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère contradictoire, lacunaire, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez. Ces documents déposés permettent juste d'attester votre identité et nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant à l'évaluation de votre demande sous l'angle de l'article 48/4, il y a lieu de relever que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition dudit l'article. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents aux documents exhibés par la requérante, à la réalité de la fonction et du meurtre du père de la requérante, du harcèlement dont elle aurait été victime et de la crainte d'excision de sa fille, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. La décision attaquée a pu, en effet, à bon droit considérer que les nombreuses lacunes et contradictions manifestes qui émaillent les déclarations de la requérante à l'égard des activités politiques de son père, ainsi que des motifs et des auteurs de l'assassinat de ce dernier, ne permettent pas de tenir pour établis ces faits allégués et pour fondées les craintes invoquées à cet égard. Le Conseil est par ailleurs d'avis que l'instruction de la cause par la partie défenderesse est suffisante et adéquate.

5.3.2. Le Conseil estime particulièrement pertinent les griefs de la décision attaquée mettant en exergue l'ignorance par la requérante de la date exacte de l'incendie qui aurait ravagé la maison de son père, ni par ailleurs la date de son départ d'Abidjan (audition du 28 avril 2011, pp. 3 et 8). Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle considère invraisemblable qu'un inconnu aide la requérante jusqu'à lui fournir un passeport et prendre à sa charge l'achat d'un billet d'avion afin qu'elle puisse arriver en Belgique (audition du 28 avril 2011, p. 5). A l'inverse de ce que semble soutenir la requête, la partie défenderesse a motivé sa décision à suffisance et elle n'est aucunement tenue d'exposer les motifs de ses motifs.

5.3.3. Le Conseil fait également siens les griefs de la décision attaquée soulignant l'invraisemblance de la crainte d'excision invoquée par la requérante à l'égard de sa fille. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge invraisemblable que la requérante prétende vouloir protéger sa fille tout en décidant de fuir son pays d'origine sans celle-ci et en affirmant que même les autorités ivoiriennes ne seraient pas susceptibles de la protéger efficacement au vu de la fonction, nullement établie, de « *président de tous les réfugiés en Côte d'Ivoire* » du père de sa fille (audition du 14 février 2012, p. 3). La crainte invoquée à cet égard par la requérante n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'examiner la question superfétatoire de la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales à ce sujet.

5.3.4. Ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit qu'elle présente à l'origine de ses craintes.

5.3.5. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que la requérante se serait trouvée dans un état de stress lors de ses auditions, qu'elle aurait pu prendre du recul entre ses deux auditions, qu'elle ne se serait pas rendue compte de « *l'implication de son père dans la crise post-électorale* », par « *la situation dans laquelle s'est déroulée (sic) les évènements* » , ou par les activités – nullement établies – de son père (requête, pp. 3 à 6). Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les craintes invoquées par la requérante n'étaient aucunement fondées.

5.4. Ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte

attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la requérante manquant de crédibilité. Par ailleurs, les articles de presse cités en termes de requête qui font, certes, encore état d'une certaine tension en Côte d'ivoire tout en soulignant les progrès manifestes accomplis, ne sont toutefois pas susceptibles de contredire les informations versées au dossier administratif et sur lesquelles s'est fondée la décision attaquée ni, partant, de renverser les constats précités.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la*

confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] *sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	Chr. ANTOINE